



Traité Erouvin

Michna 12 - Chapitre 10

מְחִזְרִין צִיר הַתְּחִתּוֹן בַּמִּקְדָּשׁ, אֲבָל לֹא בַּמִּדְבָּה; וְהָעֲלִיוֹן, כֵּן וְכֵן.
אָסוּר. רַבִּי יְהוּדָה אוֹמֵר: הָעֲלִיוֹן, בַּמִּקְדָּשׁ, וְהַתְּחִתּוֹן, בַּמִּדְבָּה.

Il est permis de remettre [en place] le gond inférieur [de la porte d'une armoire] dans le Temple [pendant Chabbat], mais pas dans le [reste du] pays.

Concernant [le gond] supérieur, ici (dans le Temple) et là (en dehors du Temple), il est interdit [de le remettre en place pendant Chabbat].

Rabbi Yehoudah dit : concernant [le gond] supérieur, il est permis dans l'enceinte du Temple [de le remettre en place pendant Chabbat] ;

concernant [le gond] inférieur, cela est permis [même] dans le [reste du] pays.



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions